

Gouvernement du Québec

Décret 851-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au fonds SOCIÉTÉ EN COMMANDITE T5 et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le fonds SOCIÉTÉ EN COMMANDITE T5 vise notamment à réaliser des investissements dans des entreprises innovantes spécialisées dans les secteurs de la biotechnologie, des technologies médicales et de la santé digitale;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite créée en vertu du Code civil du Québec et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 25 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 20 000 000 \$, selon un principe d'appariement d'un dollar du gouvernement pour chaque dollar provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du fonds SOCIÉTÉ EN COMMANDITE T5 et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 20 000 000 \$, portée au débit du Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 20 000 000 \$ pour financer la capitalisation du fonds SOCIÉTÉ EN COMMANDITE T5, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret à une date ultérieure ne dépassant pas le 28 août 2024 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du fonds SOCIÉTÉ EN COMMANDITE T5 et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du fonds SOCIÉTÉ EN COMMANDITE T5 et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 20 000 000 \$, portée au débit du Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de ce fonds;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 20 000 000 \$ pour financer la capitalisation du fonds SOCIÉTÉ EN COMMANDITE T5, aux conditions suivantes :

1° les avances ne porteront pas intérêt;

2° les avances viendront à échéance au plus tard douze ans après la date de la première clôture du fonds SOCIÉTÉ EN COMMANDITE T5, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation sans pénalité;

3° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée à une date ultérieure ne dépassant pas le 28 août 2024 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du fonds SOCIÉTÉ EN COMMANDITE T5 et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84480

